**La médiation à l’initiative du juge**

Version : 1/01/2022

**Cadre juridique :**

Articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de justice administrative (dispositions générales relatives à la médiation)

Articles L. 213-7 à L. 213-10 du code de justice administrative

Articles R. 213-1 à R. 213-3 du code de justice administrative (dispositions générales)

Article R. 213-5 à R. 213-9 du code de justice administrative

**L’identification des dossiers susceptibles de donner lieu à médiation**

Á tout moment de la procédure contentieuse,le président d’une formation de jugement peut proposer aux parties d’engager un processus de médiation : dès l’enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense (qui permet en quelque sorte de cristalliser le litige) ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différend, y compris au cours d’une audience, ce qui impliquera, le cas échéant, la réouverture de l’instruction.

*Les indices*

Des indices positifs peuvent inciter à engager une médiation. En sens contraire, des indices négatifs peuvent inciter à ne pas en proposer.

 L’enjeu financier du litige, le caractère plus ou moins conflictuel du litige, l’ancienneté du litige, l’urgence, la nature des matières, le nombre de parties, la liberté d’appréciation de l’administration, la présence de certaines administrations, l’existence d’une demande des parties peuvent encourager ou non à proposer une médiation.

 Ces demandes, qu’elles soient formulées par l’une ou l’autre des parties ou conjointement, dès l’introduction de la requête ou ultérieurement au cours de la procédure, demeurent sans incidence sur le fondement juridique des médiations pouvant être engagées par le juge. Ces demandes ne peuvent être traitées, compte-tenu du cadre juridictionnel dans lequel elles interviennent, que comme des médiations à l’initiative du juge.

**La recherche de l’accord des parties**

Lorsque le président de la formation de jugement estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une solution amiable par la voie de la médiation, il adresse aux parties, ou à leurs conseils, une lettre leur proposant le recours à la médiation et leur fixant un délai pour y répondre (art. R. 213-5 du CJA). Ce courrier peut exposer d’une manière synthétique les raisons pour lesquelles la médiation paraît adaptée à la résolution de leur litige.

 Il appartient au juge d’apprécier ce délai, celui-ci pouvant être, à titre indicatif, compris entre quinze jours et deux mois.

 Dans l’hypothèse où le président de la formation de jugement envisage de recourir à un médiateur institutionnel (médiateur académique, médiateur des ministères économiques et financiers …), il est nécessaire d’obtenir l’accord des parties sur cette proposition après les avoir informées du statut de ce médiateur et des conditions dans lesquelles la médiation sera ainsi engagée (exemple, gratuité de la médiation). Une lettre-type figure en annexe.

La mission de médiation peut également être confiée dans certaines hypothèses à plusieurs médiateurs (co-médiation). Dans ce cas, l’accord des parties doit être obtenu avant la désignation de ces médiateurs.

Dans ces deux hypothèses (médiateur institutionnel et co-médiation), le président de la formation de jugement est invité à consulter, pour avis, le référent médiation.

 Faute de réponse positive de la part de l’ensemble des parties au terme du délai fixé - et éventuellement prorogé -, ces dernières seront réputées avoir refusé le recours à la médiation.

**L’ouverture de la médiation**

Une fois l’accord des parties recueilli, le président de la formation de jugement transmet le dossier contentieux au vice-président désigné comme référent médiation qui va procéder sous Skipper à l’ouverture d’un dossier médiation et procéder à la désignation du ou des médiateurs. La procédure sous skipper à suivre est détaillée dans la fiche Médiation à l’initiative du juge disponible sur l’intranet Onglet Procédures Médiation.

**La décision de désignation :**

Le référent médiation prend contact avec le ou les médiateurs (la médiation peut en effet être confiée à plusieurs médiateurs) pressenti (s) pour recueillir leur assentiment. Ce contact s’effectue en principe par mail ou par téléphone. Le référent médiation y décrit l’objet du litige et identifie les parties.

 Le médiateur est en principe désigné en dehors de la juridiction.

Mais l’article L. 213-8 parait, à l’instar de la médiation à l’initiative des parties offrir la possibilité de désigner un médiateur au sein de la juridiction (magistrat ou greffe) : « Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction … ». Dans cette hypothèse, le référent médiation prend l’attache du magistrat ou de l’agent pressenti et consulte le chef de juridiction.

Le médiateur doit remplir les conditions fixées à l’article R. 213-3 du CJA. « La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l’exercice présent ou passé d’une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d’une formation ou d’une expérience adaptée à la pratique de la médiation ». Un magistrat honoraire ou un avocat peut être désigné.

La désignation du médiateur se fait par une ordonnance non juridictionnelle insusceptible de recours (article L. 213-10 du CJA) dans laquelle est expressément mentionné l’accord des parties de recourir à ce processus (article R. 213-6 du CJA). Le délai imparti au médiateur est le cas échéant indiqué. La décision de désignation précise à la fois le numéro du dossier contentieux et le numéro du dossier médiation.

Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le président de juridiction détermine « s’il y a lieu » d’en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci (L. 213-8 du CJA). La fixation du montant de cette rémunération, la détermination de la partie ou des parties en supportant la charge peut aussi intervenir à l’issue de la médiation. Ce sont, en principe, les parties qui déterminent librement la répartition des frais. Néanmoins, en l’absence d’accord entre les parties, le juge peut décider d’une répartition à parts égales ou non (par exemple pour des considérations d’équité au vu de la situation économique des parties).

La rémunération comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Elle peut être composée d’un forfait et, le cas échéant, d’une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Des barèmes de référence peuvent être fixés par une convention cadre signée dans le ressort de chaque juridiction.

Le médiateur peut demander, au début de la mission de médiation ou au cours de celle-ci, une allocation provisionnelle. La décision est prise par le président de la juridiction (article R. 213-7 du CJA).

La décision de désignation est adressée par lettre simple aux parties et par lettre avec avis de réception au médiateur (modèle dans Skipper). Dans la pratique, et par souci de célérité et de sécurité, la décision peut être également transmise au médiateur par voie électronique.

N’ayant pas de caractère juridictionnel, cette décision n’est pas revêtue des attributs propres à un acte juridictionnel (mention « au nom du peuple français », formule exécutoire).

A réception de la décision, le médiateur informe par lettre simple, télécopie ou courriel la juridiction de l’acceptation de la mission de médiation (engagement de mission).

La décision de désignation prise par le référent médiation ne dessaisit pas la chambre du dossier contentieux dont elle a la charge. De manière plus générale, cette décision ne dessaisit pas le juge qui peut continuer de prendre les mesures d’instruction qui lui paraissent nécessaires (article R. 213-8 du CJA).

**La fin de la médiation**

Le médiateur peut demander une prolongation du délai imparti pour accomplir sa mission. Le référent-médiation informe le président de chambre concernée par le dossier de fond de cette prolongation.

Le médiateur informe le référent médiation de l’échec ou de la réussite de la médiation. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Sous skipper et télérecours, la fin de médiation est enregistrée et donne lieu à une notification fictive des parties ce qui clôt le dossier médiation.

Le référent médiation en informe le président de la formation de jugement qui a, à cette date, la charge du dossier contentieux si celui-ci est différent.

**Suivi des médiations et information**

Un tableau Excel disponible sous E « répertoires partagés médiations tableau médiation synthétique » (feuille « médiations en cours ») permet de suivre l’état d’avancement des médiations.

Le référent-médiation transmet également au président de chambre concerné les informations délivrées par le médiateur relativement à l’état d’avancement des dossiers de médiation qui lui ont été confiés telles que les décisions prolongeant le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission.